

Règlements Généraux Ratifiés 2024

Table des matières

Section 1 : INTERPRÉTATION DE CE DOCUMENT

Article 1 – Règles d’interprétation de ce document Page 4

Section 2 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Article 2 – La dénomination sociale du club et la raison du présent document Page 4

Article 3 – Loi Page 4

Article 4 – Les buts et objectifs du club Page 4

Article 5 – Le siège social du club Page 4

Article 6 – Fiscalité du club Page 5

Section 3 : MEMBRES DU CLUB

Article 7 – Catégories des membres du club Page 5

Article 8 – Les membres du conseil d’administration Page 5

Article 9 -- Cotisation annuelle Page 5

Article 10 – Suspension et éviction Page 5

Article 11 – Démission Page 6

Section 4 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

Article 12 – Assemblée régulière Page 6

Article 13 -- Assemblée générale annuelle (AGA) Page 6

Article 14 – Assemblée spéciale Page 7

Article 15 – Quorum d’assemblée Page 7

Article 16 – Vote lors d’une assemblée Page 7

Article 17 – Les amendements aux présents règlements généraux Page 8

Section 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 – Le conseil d'administration	Page 8
Article 19 – Le mandat des administrateurs	Page 8
Article 20 – Pouvoirs des administrateurs	Page 8
Article 21 – Levées de fonds	Page 9
Article 22 – Pouvoir discrétionnaire	Page 9
Article 23 – Admissibilité pour mise en candidature	Page 9

Section 6 : ÉLECTION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 – Formation d'un comité de « Mise(s) en nomination »	Page 9
Article 25 -- Scrutateur(s)	Page 9
Article 26 – Procédure de scrutin	Page 9
Article 27 – Quorum de scrutin	Page 10

Section 7 : OFFICIERS DU CLUB

Article 28 – Titre d'officier	Page 10
Article 29 -- Président(e)	Page 11
Article 30 – Vice-président(e)	Page 11
Article 31 – Trésorier(ère)	Page 11
Article 32 – Secrétaire	Page 11
Article 33 – Option de jumelage des postes de secrétaire et de trésorier(ère) ...	Page 12
Article 34 – « Comité technique » et « Directeur technique »	Page 12

Section 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 -- Réunion du conseil d'administration	Page 12
Article 36 – Fin du mandat	Page 12
Article 37 – Rémunération et dépense des administrateurs	Page 12
Article 38 – Démission ou incapacité d'un administrateur	Page 13

Article 39 – Destitution d'un administrateur Page 13

Section 9 : ACTIFS DU CLUB

Article 40 – La dissolution du club Page 13

Article 41 – Lettres de change Page 13

Article 42 – Dépôts Page 13

Article 43 – Dépenses du club Page 13

Article 44 – Tout droit réservé Page 14

Article 45 – Abrogation des versions antérieures des règles du club Page 14

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Déclaration du président et du secrétaire Page 14

1 INTERPRÉTATION DE CE DOCUMENT

Article 1 Règles d'interprétation de ce document

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa; les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

2 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Article 2 La dénomination sociale du club et la raison du présent document

Le présent document est le texte officiel des règlements généraux de la corporation **CLUB RADIO AMATEUR DE DRUMMONDVILLE INC, (CRADI)**, Incorporée, selon les dispositions de la troisième partie de la loi sur les compagnies, par lettres patentes déposées le 9 février 1978 et enregistrées le 2 mars 1978.

Article 3 Loi

Désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38, partie III, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.

Article 4 Les buts et les objectifs du club

1. Regrouper tous les membres radioamateurs et les intervenants du monde radioamateur de la région du centre du Québec, ainsi que ceux en provenance de d'autres régions qui voudraient se joindre au Club Radio Amateur de Drummondville Inc.
2. Former et développer et promouvoir les communications radioamateur à des fins scientifiques, de loisirs, de services à la communauté, et d'urgence lors de certaines situations.
3. Mettre en place, maintenir et développer tout réseau de communication. Favoriser le développement de tout comité ou organisme favorisant le développement, la reconnaissance et l'épanouissement du monde radioamateur dans la région.
4. S'affilier à des regroupements de loisirs. Favoriser le développement de tout outil nécessaire à la diffusion et à la promotion du monde radioamateur.

Article 5 Le siège social du club

Le siège social du club est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation à l'adresse déterminée par le conseil d'administration. Jusqu'à modification ultérieure, le siège social de la corporation est situé dans les limites de la Municipalité de Drummondville.

Article 6 Fiscalité du club

1. L'exercice financier du club débute le premier jour du mois d'avril de chaque année et se termine le dernier jour du mois de mars de chaque année.
2. Le(s) vérificateur(s) financier(s) doit(vent) être nommé(s) (ou confirmé(s)) pour le prochain exercice financier lors de l'acceptation des états financiers lors de l'assemblée générale annuelle (AGA).

3 MEMBRES DU CLUB

Article 7 Catégories de membres du club

1. **Les membres actifs:** Des membres actifs sont des individus titulaires d'un certificat de radio amateur qui sont intéressés par les objectifs et les activités du club et acquittent le montant de la cotisation annuelle.
2. **Membre honoraire:** Un membre honoraire reçoit souvent cette position dans l'organisme à titre honorifique tout simplement sans exercer de fonction officielle et ne possède pas de droit de vote. Le membre a le droit de parole aux assemblées.
3. **Membre à vie :** Un membre à vie est toute personne physique qui a les qualités nécessaires et qui répond aux critères d'admission établis par l'organisme pour devenir un membre à vie. Un membre à vie doit être considéré comme un membre actif de l'organisation puisqu'il en assume les obligations mais n'est pas tenu au paiement des contributions annuelles.
4. **Membre associé :** Les membres associés sont les individus qui ne sont pas titulaire d'un certificat de radio amateur, qui sont intéressés par les objectifs et les activités du club et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle. Les membres associés n'ont pas le droit de vote et ne peuvent faire partie du conseil d'administration, mais qui ont le droit de parole.

Article 8 Les membres du conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration ne doit pas avoir de dossier criminel. Un membre du conseil ne doit pas avoir été reconnu coupable d'un crime en vertu d'un Code criminel au Canada.

Article 9 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation annuelle. Lorsque plusieurs personnes font partie d'une même famille et demeurent à la même adresse ou étudiants, le coût du premier membre est de 100%, et les autres bénéficient d'une réduction de 50% du prix courant.

Article 10 Suspension et éviction

1. Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (66.6%) des administrateurs présents, lors d'une assemblée régulière ou spéciale dûment convoquée, suspendre pour une période qu'il détermine appropriée ou évincer en permanence du club tout membre qui ne respecte pas

les règlements du club. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'éviction d'un membre, le conseil d'administration se doit, de l'informer du jour, de l'heure, de l'endroit de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

2. Lors de l'éviction avec cause d'un membre, aucun remboursement de cotisation n'est effectué.
3. Lors d'une assemblée, le(la) président(e) de l'assemblée peut après un (1) avertissement évincer de l'assemblée toute personne ou tout membre qui agit de façon irrespectueuse ou tiens des propos irrespectueux.

Article 11 Démission

Un membre du club peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire du club. Sa démission prend effet dès la réception de la démission, et aucun remboursement de cotisation n'est effectué.

4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES ET DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES

Article 12 Assemblée régulière

Le club de radio amateur de Drummondville Inc. doit tenir un minimum de trois (3) assemblées annuelles, soit (à moins de force majeure) à l'automne, à l'hiver, et au printemps, et le conseil d'administration doit tenir, tout au moins, une réunion avant chaque assemblée régulière. L'avis de convocation de chaque assemblée des membres doit être communiqué par courriel au moins (10) dix jours avant la tenue de cette assemblée.

Article 13 Assemblée générale annuelle (AGA)

1. L'assemblée générale annuelle des membres est l'instance décisionnelle suprême du club sous réserve des présents règlements. L'assemblée générale annuelle (**AGA**) des membres du club se tient à la date et à l'heure déterminée par résolution du conseil d'administration.
2. Lors de l'AGA les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable doivent être adoptés pour l'année précédente et le budget pour l'année en cours doit être accepté.
3. Des décisions devront être prises sur toute(s) autre(s) affaire(s) dont l'ensemble des membres aura été saisi lors de l'avis de convocation.
4. L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle (**AGA**) doit être circulé par courriel électronique au moins dix (10) jours avant la tenue de l'AGA. Le bilan, l'état des résultats de l'exercice écoulé et l'état des dettes et créances ainsi que tous les autres documents pertinents pour l'AGA sont

envoyés par courriel aux membres. L'AGA des membres doit se tenir dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice financier, soit le 31 mars.

Article 14 Assemblée spéciale

1. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou par un groupe constitué de 30 % des membres en règle du club, tout avis de convocation à une assemblée spéciale des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour d'une assemblée spéciale des membres, ne peut comporter d'autres points que ceux spécifiés à l'avis de convocation.
2. L'avis de convocation de chaque assemblée spéciale des membres doit être communiqué par courriel au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée.

Article 15 Quorum d'assemblée

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum pour toute assemblée est établi à cinq (5) membres en règle ayant droit de vote présent ou branchés électroniquement à l'ouverture de l'assemblée. Le(la) président(e) constate le quorum avant de procéder à l'examen des affaires de cette assemblée nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

Article 16 Vote lors d'une assemblée

1. Toute proposition soumise à l'assemblée des membres doit être secondée avant d'être décidée par vote à main levée des membres votants, à moins qu'un vote au secret ne soit demandé ou que le président d'assemblée ne désigne une autre procédure de vote.
2. À toute assemblée des membres, lors d'un vote, la simple déclaration du(de la) président(e) de l'assemblée qu'une résolution est adoptée ou rejetée ou par une majorité simple est normalement acceptée sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
3. Dans le cas de contestation ordonnée de la déclaration du (de la) président(e) par le proposeur et/ou le second proposeur (secondeur), l'appui de quatre (4) membres en règle sera nécessaire pour demander soit un vote à main levée avec décompte ou de quatre (4) appuis pour demander un vote secret.
4. Le (La) président(e) d'assemblée peut à tout moment demander le vote secret sur une proposition
5. Dans le cas où en vote secret sur une proposition est demandé, le(la) secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur. Il remet des bulletins de vote aux membres physiquement présents éligibles à voter.

6. Les membres éligibles à voter branchés électroniquement peuvent voter par un texto adressé au scrutateur (secrétaire d'assemblée) qui est tenu au secret.
7. Le scrutateur remet le décompte au président qui exprime le résultat à l'assemblée et en fonction de ce résultat déclare la proposition adoptée ou rejeté

Article 17 Les amendements aux présents règlements généraux

Tout(s) amendement(s) aux présents règlements généraux du club doit(vent) d'abord être adopté(s) par les administrateurs conformément à la loi et ensuite être ratifié(s) par les membres en assemblée générale annuelle ou en assemblée spéciale.

5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 Le conseil d'administration

1. Le club est administré par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) administrateurs. Le conseil d'administration est composé du (de la) président(e), du(de la) vice-président(e), du(de la) secrétaire, du(de la) trésorier(ère) et d'un (1) à trois (3) administrateur (s). Les élections du conseil d'administration ont lieu à tous les ans lors de l'assemblée générale annuelle.
2. Le(la) président(e) peut, à son gré greffer des personnes ressource à son conseil d'administration. Cependant ces personnes ont le droit de parole ordonné, mais n'ont pas le droit de vote. Les personnes ressource peuvent être responsable de comités ou de tâches spécifiques.
3. Dans le cas où un administrateur ne peut terminer son mandat, un(e) remplaçant(e) est nommée par le conseil d'administration selon les modalités élaborées à l'article 38.

Article 19 Le mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de (2) deux ans. Afin d'assurer la permanence au conseil, au moins deux (2) administrateurs sont élus pendant une année paire, au moins trois (3) administrateurs sont élus pendant une année impaire. Le nombre maximal de mandats est de trois (3) mandats consécutifs.

Article 20 Pouvoirs des administrateurs

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche du club sauf ceux qui sont réservés expressément aux membres par la Loi ou par les présents règlements.

Article 21 Levées de fonds

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au club de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du club.

Article 22 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun, dans le meilleur intérêt du club et de ses membres.

Article 23 Admissibilité pour mise en candidature

Pour être admissible, à être élu au conseil d'administration un candidat doit être majeur, posséder un certificat de compétences en radio amateur.

6 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 Formation d'un comité de « Mise(s) en nominations »

1. Lors de l'assemblée générale annuelle (AGA) les postes vacants au conseil d'administration sont comblés par un vote secret au sein des membres éligibles à voter qui sont soit physiquement présents ou branchés électroniquement;
2. Un comité de mise en candidature est nommé par les membres éligibles à voter;
3. Le comité de mise en candidature se dote d'un(e) président(e) d'élection qui nomme un(e) scrutateur(rice) d'élection;
4. Les membres éligibles à voter branchés électroniquement peuvent le faire par un message texte clair adressé au(à la) scrutateur(rice) d'élection. Le(la) scrutateur(rice) d'élection est tenue au secret.

Article 25 Scrutateur(s)

Le(la) président(e) d'élection nomme une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des administrateurs ou des membres du club pour agir comme scrutateur(s). Le(la) président(e) et le(la)(les) scrutateur(rice)(s) n'ont pas le droit de vote.

Article 26 Procédure de scrutin

- 1 Le(la) président(e) d'élection vérifie le quorum avant d'ouvrir la mise en candidature selon les barèmes de l'article 27;
- 2 Le(la) président(e) d'élection déclare la mise en candidature ouverte et énumère les mises en nomination de membres éligibles pour postes d'administrateurs qui pourraient avoir été reçues au préalable par le(la) secrétaire sortant(e);
- 3 Des nominations de membres éligibles pour postes de directeur sont reçues des membres physiquement présents et ceux qui sont branchés électroniquement.

- 4 Une fois les mises en nomination épuisées, le(la) président(e) d'élection s'assure que les membres mis en nomination sont volontaires pour servir le poste et déclare la période de mise en candidature fermée;
- 5 Si le nombre de mises en candidatures excède le nombre de postes disponibles, le(la) scrutateur(rice) prépare des bulletins de vote, et les distribuent aux membres éligibles au vote;
- 6 Les membres éligibles au vote inscrivent leur choix en limitant ce choix au nombre de postes disponibles;
- 7 Les membres éligibles branchés électroniquement envoient leur choix par message texte au(à la) scrutateur(rice) Le(la) scrutateur(rice) est tenu(e) au secret.;
- 8 La fermeture de la période de vote est identique pour les votes reçus par bulletins et ceux reçus électroniquement;
- 9 Le(la) président d'élection déclare la période de vote fermée;
- 10 Le(la) scrutateur(rice) procède au décompte et remet ce décompte au(à la) président(e) d'élection;
- 11 Le(la) président(e) d'élection déclare les résultats;
- 12 Le nouveau conseil d'administration se retire et, par consensus, choisit ses officiers, soit, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ère), et un(e) secrétaire;
- 13 Le nouveau conseil revient en assemblée et communique la liste des nouveaux officiers au(à la) président(e) d'élection;
- 14 Les nouveaux officiers sont présentés à l'assemblée par le(la) président(e) d'élection;
- 15 Le(a) président(e) élue du club assume la présidence d'assemblée jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 27 Quorum de scrutin

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum pour un scrutin est établi à 20% des membres en règle et ayant droit de vote qui doivent être présents ou connectés virtuellement à l'ouverture du scrutin. Le(la) président(e) constate le quorum avant de déclencher la procédure du scrutin nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de ce scrutin.

7 OFFICIERS DU CLUB

Article 28 Titre d'officier

Les officiers pour l'année à venir sont choisis par consensus à l'intérieur du conseil d'administration immédiatement après l'élection du conseil d'administration. Le titre d'officier désigne le(la) président(e) du club et, le(la) vice-président(e), le(la) secrétaire, le (la) trésorier(ère).

Article 29 Président(e)

1. Le (la) président(e) préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres. Le (la) président(e) du club est le (la) principal (e) officier (ère) exécutif (ive) et, sous le contrôle des administrateurs, il (elle) surveille, administre et dirige généralement les activités du club. Le (la) président (e) exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Le (la) président (e)t, sur résolution du CA, est autorisé (e) à signer les ententes liant le club;
2. Le(a) président(e), à son choix agit comme représentant de CRADI au sein de la fédération (RAQI) ou il délègue cette tâche à un autre membre du conseil d'administration;
3. Dans le cas où le (la) président(e) est incapable de s'acquitter de ses tâches (par maladie ou par autre) le (la) vice-président le remplace;
4. Dans le cas où le président est incapable de présider une assemblée (par maladie ou par autre) le vice-président(e) agira à titre de président(e) d'assemblée.

Article 30 Vice-président(e)

Le (la) vice-président (e) exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre déléguer les administrateurs ou le (la) président (e). En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du (de la) président(e), le (la) vice-président (e) peut exercer les pouvoirs et les fonctions du (de la) président (e) tel qu'établis par les règlements.

Article 31 Trésorier(ère)

Le (la) trésorier (ère) a la charge de gérer les finances du club. Chaque fois qu'il en est requis, il (elle) doit rendre compte au (à la) président (e) ou aux administrateurs de la situation financière de trésorerie. Il (elle) doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et les registres comptables adéquats. Il (elle) doit laisser examiner les livres et comptes du club par les personnes autorisées à ce faire. Il (elle) doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature, doit exercer les pouvoirs et doit remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérentes à sa charge.

Article 32 Secrétaire

Le(la) secrétaire a la garde des documents, des registres et du sceau du club. Il(elle) agit comme scribe aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il(elle) doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il(elle) doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il(elle) est chargé(e) des archives du club y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres du club, des copies de tous les rapports faits par le club et de tout autres livres ou documents que

les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il(elle) exécute les mandats qui lui sont confiés par le(la) président (e) ou les administrateurs.

Article 33 Option de jumelage des postes de secrétaire et de trésorier(ère)

Au besoin, habituellement dû au manque de volontaires parmi les membres habilités et/ou à la suggestion du(de la) président(e) sortant(e), le comité de mise en candidature peut décider de jumeler (pour le mandat concerné seulement) les postes de secrétaire et de trésorier(ère).

Article 34 « Comité technique » et « Directeur technique »

1. Un comité technique peut être formé d'un unique membre, ou de multiples membres. Le comité doit avoir un(e) administrateur(e) du conseil d'administration à sa tête. Le comité technique doit obligatoirement avoir à son sein au moins un membre qui possède un certificat supérieur et seul ce(s) membre(s) sont autorisé(s) à travailler sur la (les) répétitrice(s) et/ou tout équipement de transmission que CRADI pourrait posséder.
2. L'administrateur(e) qui est chargé(e) du comité technique porte le titre de « Directeur technique », et ce, même si le comité est formé d'un seul membre.

8 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 35 Réunion(s) du conseil d'administration

Toute convocation et l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration sera faite par le président ou le secrétaire et les membres seront avisés par courrier électronique. Trois membres du conseil d'administration peuvent cependant demander une convocation d'une réunion du conseil d'administration.

Article 36 Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution s'il vient à perdre ses capacités à servir et/ou les qualifications d'éligibilités requises pour être administrateur.

Article 37 Rémunération et dépenses des administrateurs

1. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.
2. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement de dépenses raisonnables encourues pour le club en raison de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Article 38 Démission ou incapacité d'un administrateur

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au(à la) secrétaire, à l'adresse du siège social du club, par courrier ou courriel une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Le conseil d'administration s'assure du remplacement de l'administrateur démissionnaire par résolution. Ce nouvel administrateur est choisi parmi les membres actifs pour la période entre la date effective de la démission et la date de la prochaine AGA. Un remplacement pour un administrateur dans l'incapacité de terminer son mandat se fait selon les mêmes modalités.

Article 39 Destitution d'un administrateur

Dans un cas extrême, un administrateur peut être destitué par un vote secret de non-confiance à l'intérieur d'une assemblée générale ou spéciale. Les règles normales d'un vote secret s'appliquent, cependant, une majorité des deux tiers du vote exprimé est nécessaire pour la destitution d'un administrateur.

9 ACTIFS DU CLUB

Article 40 La dissolution du club

Advenant la cessation des activités ou la dissolution du club, tous les biens mobiliers et immobiliers seront transférés à des organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux du club conformément aux résolutions du club.

Article 41 Lettres de change

L'autorisation de tout chèque, note de créance ou note de crédit doit obligatoirement être faite par deux signatures parmi les personnes suivantes le(la) président (e), le(la) vice-président (e), le(la) secrétaire, le(la) trésorier(ère). N'importe lequel de ces dirigeants à le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom du club, pour fins de dépôt au compte du club ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ses officiers(ères) autorisés(es) peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque du club et en son nom, tout livre de comptes. Tel dirigeant (te) peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.

Article 42 Dépôts

Les fonds du club peuvent être déposés au crédit du club auprès d'une ou plusieurs institution(s) financière(s) située(s) au Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 43 Dépenses du club

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs du club.

Article 44

Tout droit réservé

Club radio amateur de Drummondville Inc :	en vigueur 1978-02-09
C.R.A.D.I. :	en vigueur 1995-08-10
Marché aux puces Hamfest Drummondville	en vigueur 1996-11-19
Cradi :	en vigueur 2022-05-16
Le logo du club	

Article 45

Abrogation de versions antérieures des règlements du club

Les règlements ayant pu être votés à une date antérieure à la date d'adoption des présents règlements sont abrogés et, par conséquent, invalidés.

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Dans le présent document, ce qui précède est le texte intégral des **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX** dûment adoptés par le club conformément à la Loi, et ratifiés par l'assemblée des membres, tenue le ___/___/2024.

Les présents règlements généraux du club abrogent tous les précédents

En foi de quoi nous avons signés à Drummondville QC, ce ___/___/2024

Réal Lafond, Président ~ VA2RLE

Stéphane Burgoyne, Secrétaire ~ VE2OWL